

ARRETE N° 599

**ADMINISTRATION GENERALE
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service de la Réglementation
et de la Police Administrative F.T./Ph.F.**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE DEPUTE DES BOUCHES-DU-RHONE

OBJET : Remise en état des immeubles et mobiliers urbains souillés par les tags et autres graffitis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, L.2122-24 et L.2542-3,

VU le Code Pénal dans ses articles 322-1 et suivants,

VU la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 mars 1979 modifié, notamment dans ses articles 23 et 62,

CONSIDERANT que les façades des immeubles riverains de la voie publique ainsi que les objets immeubles par destination ou autres mobiliers urbains qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure d'immeuble ou d'objet classé est interdite et constitue une infraction,

CONSIDERANT que la multiplication des tags et autres graffitis notamment dans le centre ville constitue une nuisance esthétique grave qui contribue au sentiment d'insécurité des habitants et des visiteurs,

CONSIDERANT en outre que certains graffitis ou inscriptions à caractère discriminatoire sont de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de faire procéder rapidement à la remise en état des immeubles et autres objets ou mobiliers urbains,

A R R E T O N S

Article 1er : Les propriétaires des immeubles ou des mobiliers urbains souillés par les tags et autres graffitis doivent procéder à leur nettoyage dans le délai de quinze jours à compter de leur dégradation.

A défaut, les souillures ou dégradations seront constatées par agent assermenté et le propriétaire concerné sera mis en demeure d'effectuer les travaux de nettoyage dans le délai de quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure.

En l'absence de réponse à cette mise en demeure, son consentement sera considéré comme tacitement acquis pour l'application des dispositions de l'article suivant.

Article 2 : A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas procédé de lui-même au nettoyage ou s'il ne s'est pas manifesté, les travaux de nettoyage des surfaces souillées seront alors entrepris aux frais avancés de la Ville et par elle, sans que le propriétaire de la chose taguée puisse se prévaloir ultérieurement d'une quelconque voie de fait contre son bien.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les auteurs des infractions aux lois et règlements et les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites et peines judiciaires et administratives prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Fait à Aix-en-Provence
en l'Hôtel de Ville
le 19 septembre 2002
transmis à M. le Sous-Préfet
le 19.09.2002
affiché du 19.09.2002 au 18.10.2002
Maryse JOISSAINS-MASINI